

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

the 'information' and 'communication' fields. The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are not mutually exclusive, and the two fields overlap significantly.

The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are not mutually exclusive, and the two fields overlap significantly.

The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are not mutually exclusive, and the two fields overlap significantly.

The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

These definitions are not mutually exclusive, and the two fields overlap significantly.

The 'information' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of information, and the study of the communication of information. (p. 1)

The 'communication' field is defined as:

...the study of the nature, sources, uses, and management of communication, and the study of the communication of information. (p. 1)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés,

Suivant la décision de l'associé unique en date du 2 février 2026, nous avons été désignés en qualité de Commissaire aux Apports, concernant l'apport des 1 000 parts sociales de la société 2SCA détenues par Monsieur Sylvain ATOCH et Madame Clélia ATOCH à la société 2SCA DYNAMICS et avons établi le présent rapport prévu par l'article L.227.1 du code de commerce.

La valeur des parts sociales apportées a été arrêtée par le représentant de la société dans un projet d'apport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport envisagé de leurs 1 000 parts sociales de la société 2SCA par Monsieur Sylvain ATOCH et Madame Clélia ATOCH à la société 2SCA DYNAMICS, à titre de souscription au capital initial de cette dernière, a pour objectif de structurer un groupe de sociétés adapté dans le cadre de leur gestion patrimoniale.

1.2 PRESENTATION DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 Personnes physiques apporteurs

Madame Clélia ATOCH, née SELSEK, née le 26 novembre 1982 à LYON (69) et demeurant 56, Chemin des Burlanchères, 38 280 JANNEYRIAS, est apporteuse de ses 500 parts sociales de la société 2SCA numérotées de 1 à 500.

Monsieur Sylvain ATOCH, né le 13 octobre 1981 à LYON (69) et demeurant 56, Chemin des Burlanchères, 38 280 JANNEYRIAS, est apporteur de ses 500 parts sociales de la société 2SCA numérotées de 501 à 1 000.

1.2.2 Société dont les titres sont apportés

La société 2SCA est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 000 €. Son siège social est situé au 56, Chemin des Burlanchères, 38 280 JANNEYRIAS. Elle est immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 911 053 965 et gérée par Madame Clélia ATOCH.

1.2.3 Société bénéficiaire

La société 2SCA DYNAMICS sera une Société par Action Simplifiée au capital de 64 000 €. Son siège social sera également situé au 56, Chemin des Burlanchères, 38 280 JANNEYRIAS. Elle sera immatriculée au RCS de VIENNE, présidée par Madame Clélia ATOCH et dirigée par Monsieur Sylvain ATOCH conformément aux projets de statuts.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet d'apport signé le 9 février 2026. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet au jour de la signature statuts et l'immatriculation de la société bénéficiaire au RCS de VIENNE et de l'agrément de cette dernière en tant que nouvelle associée de la société 2SCA.



1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-OB Ter Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'apport de leurs titres.

Le présent apport, réalisé à titre de souscription au capital initial de la société 2SCA DYNAMICS, est exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.3 Conditions suspensives

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de la signature statuts et l'immatriculation de la société bénéficiaire au RCS de VIENNE et de l'agrément de cette dernière en tant que nouvelle associée de la société 2SCA.

1.3.4 Rémunération des apports

En contrepartie de leurs apports, valorisés à 64 000 € pour les 1 000 parts sociales de la société 2SCA, Madame Clélia ATOCH et Monsieur Sylvain ATOCH recevront, en paiement, 64 000 actions nouvelles de la société 2SCA DYNAMICS d'une valeur nominale de 1 €, émises au pair, à savoir :

- 32 000 actions nouvelles pour Madame Clélia ATOCH,
- 32 000 actions nouvelles pour Monsieur Sylvain ATOCH.

1.4 PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2 Description des apports

Les parts sociales de la société 2SCA, dont l'apport est envisagé à titre de souscription au capital initial de la société 2SCA DYNAMICS, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à savoir 64 000 €.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 2SCA DYNAMICS sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Clélia ATOCH et Monsieur Sylvain ATOCH.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets juridiques relatifs à l'augmentation de capital ;
- vérifié la pleine propriété des parts sociales ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance des projets juridiques établis au titre de la souscription au capital initial de la société 2SCA DYNAMICS ;
- examiné les éléments financiers de la société 2SCA au travers du bilan au 31/12/2025 arrêté par le cabinet d'expertise comptable AMARRIS ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation en date du 9 février 2026 confirmant l'absence à la date du présent rapport d'événement pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres au 31/12/2025 de la société 2SCA ou, d'autre part, remettre en cause sa continuité d'exploitation.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales susnommées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Sylvain ATOCH et Madame Clélia ATOCH de leurs parts sociales objet du présent apport pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société 2SCA le 1^{er} mars 2022 sous forme de SAS transformée par la suite en SARL le 1^{er} décembre 2024.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur les parts sociales détenues par Monsieur Sylvain ATOCH et Madame Clélia ATOCH, à savoir la pleine propriété des 1 000 parts sociales de la société 2SCA valorisées 64 000 € pour 100% du capital.

2.4.2. *Détermination de la valeur des apports par les parties*

La valeur d'apport des titres a été déterminée, fin 2025, sur la base des capitaux propres 2024 s'élevant à 63 K€ d'une part et les agrégats financiers de 2023 et 2024 avec une projection financière 2025 d'autre part.

Les EBE non retraités, 2023 proratisé sur 12 mois et 2024, s'élèvent à respectivement 38 K€ et 41 K€ dans les comptes avec un EBE prévisionnel 2025 retenu à 18 K€.

Les projections établies ont été confirmées par les comptes annuels arrêtés au 31/12/2025 qui présentent un chiffre d'affaires de 107 K€, un EBE de 50 K€ et un taux de rentabilité de 35% comme en 2024.

En conséquence, les capitaux propres de la société à la clôture 31/12/2025 s'élèvent à 102 K€.

La valorisation retenue à 64 K€ reste donc basée sur les fonds propres N-1 équivalant à une année et demie d'excédent brut d'exploitation. Cette valorisation est prudente et justifiée par un important intuitu personae de la direction et de sa capacité de production des missions de conseil en l'absence de salarié.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 64 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de ces apports en nature.

Par ailleurs, l'apport ne contient pas d'avantage particulier.

Fait à Saint Philbert de Grand Lieu,

Le 10 février 2026.



Jean-François OILLIC

Commissaire aux comptes

